



Arrêt

n° 101 276 du 19 avril 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 septembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 août 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 31 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 4 mars 2013.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. MBARUSHIMANA, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique hutue. Vous êtes née le 14 février 1990 à Rubavu. Vous êtes célibataire et sans enfant.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre requête.

Le 30 janvier 2010, vous vous rendez à une réunion chez une voisine au cours de laquelle l'hôtesse explique, à la quinzaine de personnes présentes, les objectifs du parti Forces Démocratiques Unifiées-Inkingi (FDU). Elle vous demande de sensibiliser d'autres jeunes à voter pour Victoire Ingabire, la présidente de ce parti, lors des élections à venir. Vous en discutez ensuite avec une ancienne

compagne de classe, [u.h.], devenue conseillère de votre village natal (l'umudugudu de Kanzenze). Vous en parlez également à d'autres amis.

Le 13 février 2010, vous êtes interpellée par trois personnes au domicile de votre oncle où vous résidez et vous êtes emmenée à la brigade de Gisenyi. Vous y êtes détenue plusieurs semaines au cours desquelles vous êtes interrogée à de nombreuses reprises sur votre implication au sein des FDU-Inkingi. Vous êtes frappée de façon répétée jusqu'à votre évasion, le 29 mars 2010. Ce jour, votre oncle ayant corrompu les autorités en charge de votre détention, vous parvenez à fuir la brigade de Gisenyi. Votre oncle vous conduit directement en voiture jusqu'en Ouganda via le poste frontière de Ruhengeri où vous le voyez discuter avec des agents du contrôle des frontières. Il vous confie à un certain El Hadj avant de repartir au Rwanda. Quelques jours plus tard, il vous reprend pour vous déposer à Kampala chez une amie à lui, [L.]. Vous y restez jusqu'au 25 janvier 2011, date à laquelle vous quittez l'Ouganda munie d'un faux passeport. Vous rejoignez la Belgique où vous arrivez le lendemain et introduisez immédiatement une demande d'asile auprès des autorités belges.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez été membre des FDU-Inkingi au Rwanda et que vous y ayez connu des problèmes suite à cette appartenance politique.

En effet, vos déclarations au sujet de ce parti et de votre implication en son sein sont marquées par des ignorances et des incohérences qui empêchent de croire à la réalité de votre engagement pour les FDU-Inkingi au Rwanda.

Relevons tout d'abord, le fait que vous êtes incapable de citer les partis à l'origine des FDU-Inkingi (CGRA 20.06.12, p. 20) et ce, alors que ce parti a été formé suite à l'intégration de trois partis politiques rwandais (voir informations jointes au dossier administratif), l'Alliance démocratique rwandaise (ADR-Isangano), les Forces de résistance pour la démocratie (FRD) et le Rassemblement Républicain pour la Démocratie au Rwanda (RDR). Cette ignorance apparaît dès le début de votre audition lorsque vous dites que les initiales FDU signifient « Force démocratique unifiée » au singulier (CGRA 20.06.12, p. 8). Vous ne parvenez pas davantage à traduire le mot « Inkingi » - « pilier » en français - qui complète le nom du parti ni même à en expliquer la signification symbolique (ibidem).

Ensuite, vous n'êtes pas en mesure d'explicitier les objectifs principaux des FDU-Inkingi, vous limitant à indiquer vaguement que ce parti vise à « débarrasser » le Rwanda du gouvernement actuel et installer un pouvoir pour chaque rwandais (idem, p. 22). Vous restez également très peu précise sur le sujet de la différence entre les FDU-Inkingi et les autres partis d'opposition, ne citant que très sommairement la promesse de Victoire Ingabire de faire libérer les prisonniers comme votre père et le fait que ce parti accepte l'existence des différentes ethnies au Rwanda (idem, p. 21). Votre connaissance des objectifs du parti est trop restreinte au regard du rôle de sensibilisatrice que vous dites avoir joué pour ce parti

En ce qui concerne votre adhésion au parti et votre militance au Rwanda, votre récit manque de plausibilité et ne reflète pas le sentiment de faits vécus dans votre chef. Ainsi, vous dites qu'il suffit de participer aux réunions du parti pour en être membre, mais vous n'assistez qu'à une seule rencontre de ce type au Rwanda (idem, p. 8 et 9). Vous y entendez, à une seule occasion donc, votre voisine parler des objectifs du parti et, sur base de cette seule information, vous devenez une « sensibilisatrice » et faites la publicité du parti (idem, p. 8). De plus, vous ne connaissez aucun représentant officiel des FDU-Inkingi au Rwanda, indiquant qu'[A.], la seule personne qui vous relie au parti dans votre pays, n'occupe pas une fonction particulière et n'a aucun titre en lien avec les FDU-Inkingi (idem, p. 9 et 16). Vous n'avez entrepris, après votre fuite du Rwanda, aucune démarche en vue de vous informer sur le sort de votre voisine qui aurait, selon votre oncle, disparu (idem, p. 15). Or, vous résidez plusieurs mois à Kampala avant de rejoindre la Belgique où vous vous rapprochez de membres des FDU-Inkingi en exil sans jamais tenter d'obtenir des informations au sujet de votre seul contact avec le parti au Rwanda. Vous précisez que les membres des FDU-Inkingi en Belgique ne connaissent pas Angélique et qu'ils n'ont entrepris aucune démarche en vue de vous aider à vous renseigner sur son sort (idem, p. 19). Un tel désintérêt jette le discrédit sur la réalité de votre relation avec cette personne et de votre implication avec les FDU-Inkingi au Rwanda.

L'absence de crédibilité de votre militantisme pour ce parti dans votre pays est renforcée par les résultats de la recherche effectuée par notre service de documentation (voir document CEDOCA, rwa2012-020w du 9.08.12 versé au dossier administratif). Ainsi, si [J.B.], membre du comité de coordination des FDU-Inkingi à Bruxelles, atteste que vous êtes membre du parti en vous remettant un témoignage daté du 20 mai 2012 (voir dossier administratif) il appert de la recherche du CEDOCA que cette attestation se base uniquement sur vos déclarations et qu'elle n'est, elle-même, appuyée par aucun élément objectif. De fait, [J.B.] reconnaît qu'aucun registre des membres n'est tenu au Rwanda pour des raisons de sécurité et qu'il n'existe pas de moyen de vérifier que vous étiez effectivement une militante active au Rwanda. Il a uniquement recoupé vos déclarations avec des informations concernant la persécution de membres avérés du parti et a considéré que vos propos pouvaient y correspondre. Plus encore, [J.B.] reste silencieux sur les problèmes concrets que vous avez rencontrés au Rwanda, renvoyant le Commissariat général à vos propres déclarations. Il termine en attestant votre implication pour les FDU-Inkingi ici en Belgique, élément que nous abordons plus loin dans cette décision.

Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, le Commissariat général estime que votre adhésion aux FDU-Inkingi **au Rwanda** ainsi que vos activités de sensibilisation en faveur de ce parti ne sont pas crédibles. Partant, les faits de persécution qui en découlent, à savoir une détention de plusieurs jours et des interrogatoires violents concernant votre implication pour ce parti, ne sont pas davantage établis.

Pour ce qui est de votre implication dans des activités organisées par les FDU-Inkingi en Belgique, le Commissariat général relève que votre participation à celles-ci ne constitue ni l'expression, ni la prolongation de convictions ou d'orientations affichées dans votre pays d'origine dès lors que votre adhésion et votre militantisme au Rwanda sont considérés comme non crédibles (voir supra).

Se pose alors la question de savoir si les activités que vous avez menées en Belgique ont ou pas pour but principal de créer les conditions nécessaires pour demander une protection internationale.

A cet égard, il convient de relever le manque de connaissance dont vous faites preuve à propos des objectifs poursuivis par les FDU-Inkingi (voir supra) et ce, en dépit de votre participation à plusieurs activités menées en Belgique depuis octobre 2011 (CGRA 20.06.12, p. 17, 21 et 22). Vous n'êtes par ailleurs pas informée des liens de collaboration qui existent entre les FDU-Inkingi et le Rwanda National Congres (RNC) alors que ces deux partis politiques ont pris, en décembre 2010, la décision de former une plateforme de coopération (voir information versée au dossier administratif). Depuis lors, ces deux groupes ont organisé plusieurs conférences-débats et réunions conjointes, notamment à Bruxelles le 31 mars 2012 (ibidem). Or, vous ne connaissez pas la signification de l'abréviation « RNC » et ne savez pas si les FDU et ce mouvement collaborent, précisant que si tel était le cas, vous supposez que les responsables de votre parti vous en auraient tenue informée (CGRA 20.06.12, p. 19).

Ensuite, vous ne parvenez pas à situer de façon précise les réunions auxquelles vous avez participé en Belgique, hésitant avant de répondre « à peu près quatre » (idem, p. 17). Dans la mesure où vous dites que ces rencontres se déroulent tous les premiers samedis du mois, soit maximum huit réunions entre octobre 2011 (moment de votre adhésion en Belgique) et votre audition du 20 juin 2012, il est raisonnable d'attendre de votre part davantage de précision au sujet de votre propre participation à ces événements. Ce n'est que devant l'insistance de l'officier de protection que vous révélez, toujours en hésitant, avoir assisté aux réunions de janvier, mars, mai et juin (idem, p.17). Vous restez toutefois très vague quant au contenu des discussions et des sujets abordés au cours de ces réunions, vous référant de façon superficielle aux « problèmes qui existent au Rwanda », « aux problèmes des membres du FDU au Rwanda » et « aux nouvelles d'Ingabire Victoire » (idem, p. 18). Vous ajoutez encore, à l'invitation de l'officier de protection, avoir participé à une manifestation menant des opposants de Montgomery (Bruxelles) à l'ambassade du Rwanda au mois d'avril, sans pouvoir préciser la date ou encore le jour de la semaine où s'est déroulé cet événement (ibidem). Vos propos sont tout aussi lapidaires à propos des « sit-in » auxquels vous avez pris part, « plus ou moins cinq fois » devant l'ambassade du Rwanda (idem, p. 19).

Si certes il est avéré que vous participez effectivement à des activités du FDU-Inkingi en Belgique, comme en atteste par ailleurs [J.B.] (voir dossier administratif), le Commissariat général estime que vous ne parvenez pas à convaincre du caractère sincère de votre militantisme allégué.

Les éléments relevés supra amènent le CGRA à considérer que vous avez pris part à quelques activités des FDU-Inkingi en Belgique avec pour but principal de créer les conditions nécessaires pour demander

une protection internationale. En aucun cas, ils ne reflètent une conviction politique profonde et sincère, tel que relevé supra.

Ensuite, la question qui se pose est de savoir si vos autorités nationales sont au courant de vos activités en Belgique, or vous ne démontrez aucunement cet état de fait. En effet, même si vous avez manifesté devant l'ambassade du Rwanda en compagnie de nombreuses autres personnes, rien ne permet d'affirmer que vous avez été identifiée par vos autorités.

Enfin, les documents que vous versez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir (1) une attestation d'identité complète, (2) un extrait d'acte de décès de votre père, (3) un témoignage de [J.B.] et (4) un témoignage de [U.L.] accompagné de son titre de séjour en Belgique ne présentent pas une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité de vos déclarations. Partant, aucun de ces documents ne permet de considérer votre demande d'asile comme fondée.

En effet, l'attestation d'identité établit uniquement votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans le cadre de la présente procédure.

L'extrait d'acte de décès de votre père indique que cette personne est décédée en prison à Gisenyi le 25 octobre 2011. Il n'apporte aucune indication sur votre militance politique ou encore sur les faits que vous invoquez à l'appui de votre requête.

Le témoignage de [J.B.] a été analysé supra et ne présente pas une force probante suffisante pour rétablir, à lui seul, la crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande.

Il en est de même pour le témoignage d'[U.L.] Ainsi, premièrement, son caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. En outre, l'intéressée n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. De plus, elle se borne à signaler que vous vous êtes rencontrées en exil et à évoquer le fait que vous avez résidé chez elle en Ouganda plusieurs mois, sans plus. Elle ne témoigne en rien de ce que vous auriez vécu au Rwanda et qui pourrait fonder dans votre chef une crainte de persécution individuelle et personnelle.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des « dispositions du 28 juillet 1951 sur les réfugiés et les Apatrides dans son article Premier A ; celles relatives à la motivation tant en droit qu'en fait de toute décision juridictionnelle, violation de la constitution article 149 et de l'article 62 de la loi du [15 décembre 1980] sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement ainsi que l'éloignement des

étrangers pris conjointement avec les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation des dispositions relatives à l'octroi d'une protection subsidiaire telle que prévue et organisée par l'article 48 4 §2 de la loi du [15 décembre 1980] précitée » (requête, page 4).

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil, à titre principal, qu'il réforme la décision entreprise et à titre subsidiaire, qu'il annule la décision pour que la partie défenderesse procède à des mesures d'instruction complémentaires (requête, page 10).

4. Les nouvelles pièces

La partie requérante fait parvenir au Conseil par télécopie du 1^{er} mars 2013 des photos « prouvant sa participation aux manifestations de soutien à Victoire Ingabire (...) et à celles de manifestations commémoratives de tristes événements ayant endeuillé le Rwanda ainsi que [la] carte de membre des FDU Inkingi [de la requérante] (...), délivrée en date du [6 janvier 2013] » (dossier de procédure, pièce 7).

Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement produits par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils viennent à l'appui des faits avancés par la partie requérante. Le Conseil le prend dès lors en compte.

5. L'examen du recours

5.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante après avoir constaté le manque de crédibilité accordé au fait que cette dernière ait été membre des FDU-Inkingi au Rwanda et qu'elle y ait connu des problèmes suite à cette appartenance politique. Elle estime ensuite que son implication dans des activités organisées par les FDU-Inkingi en Belgique ne constituent ni l'expression, ni la prolongation de convictions ou d'orientations affichées dans son pays d'origine. Elle considère ensuite que les documents déposés ne présentent pas une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité de ses déclarations.

5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées.

6.2 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur les éléments centraux de la demande de la partie requérante.

6.3 Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.4 En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

Il constate par ailleurs que le moyen en ce qu'il est pris de la violation des dispositions « relatives à la motivation tant en droit qu'en fait de toute décision juridictionnelle » manque en droit, dès lors que la décision entreprise est une décision administrative et non une décision juridictionnelle. Le même constat peut être fait quand la partie requérante estime que la partie défenderesse « n'a pas envie de tenir compte dans ce cas précis de sa propre jurisprudence » (requête, page 7).

a.- Les activités de la requérante au Rwanda

6.4.1 La partie requérante explique qu'elle n'était qu'à ses débuts de membre et d'activiste des FDU et qu'elle a été brusquement interrompue par son arrestation et sa détention et qu'en conséquence, les méconnaissances de cette dernière s'expliquent. Elle rappelle également qu'elle n'était qu'une « simple élève » de quatrième secondaire et rappelle qu'elle était sollicitée par le parti pour sensibiliser ses camarades à partir des éléments qui devaient lui être encore données pour une meilleure compréhension.

Le Conseil constate à la lecture du rapport d'audition et de l'acte entrepris que les méconnaissances de la requérante quant au parti auquel elle déclare avoir adhéré se vérifient et sont telles qu'aucun crédit ne peut être accordé au récit allégué. Il en est d'autant plus ainsi que comme le rappelle la requérante en termes de requête, elle « était chargée de sensibiliser ses camarades » et qu'il est dès lors totalement invraisemblable qu'elle ne puisse ne serait-ce que traduire ou expliquer de manière correcte les initiales du parti.

6.4.2 Ensuite, quant à l'attestation déposée par la partie requérante, cette dernière explique qu'aucun doute ne devrait au vu de cette pièce apparaître quant à son adhésion au FDU au Rwanda.

Le Conseil ne peut se rallier à l'argumentation de la partie requérante. Le Conseil constate, en effet, à l'aune du dossier administratif et des pièces versées par la partie défenderesse que cette attestation se base uniquement sur les déclarations de la requérante et qu'il n'existe aucun moyen de vérifier la qualité de militante active de la requérante dès lors qu'il n'existe aucun registre des membres pour des raisons de sécurité. Au vu du point 6.4.1 que le Conseil estime essentiel, l'attestation versée ne peut en aucune façon renverser le constat qui y est fait.

b.- Les activités de la requérante en Belgique

6.4.3 La partie requérante estime qu'il « ne revient pas aux simples membres [de connaître] l'historique [des partis] avec précision de même que les détails de ses activités ; que les simples membres sont appelés à effectuer des devoirs concrets leurs demandés ou exigés par les responsables tels que la participation aux réunions ; aux [sit-in] etc. » et que « ce n'est pas l'oubli de date précise d'une manifestation que le demandeur n'est pas membre de ce parti » et enfin que « tous ces doutes devraient être balayés par le témoignage de son Responsable M [B.J.] » (requête, page 7).

Le Conseil estime pour sa part qu'il ne peut considérer que la requérante remplit les conditions pour être considérée comme réfugié sur place. En effet, les motifs de la décision sont pertinents et établis et la partie requérante n'avance dans sa requête aucun argument de nature à inverser les constats dressés par la partie défenderesse.

Il indique que si effectivement l'on ne peut exiger de la requérante qui allègue être membre d'un parti qu'elle ait un niveau de connaissance tel que celui d'un membre dirigeant ou fondateur, l'indigence de

ses propos ne permet en aucune façon de rendre vraisemblables ses allégations. Il constate également que la carte de membre déposée par la requérante est de nature à conforter les motifs entrepris dès lors que celle-ci a été délivrée en date du 6 janvier 2013, soit postérieurement à l'audition devant la partie défenderesse.

En outre, le Conseil constate d'une part que les photos de la requérante « prouvant sa participation aux manifestations de soutien à Victoire Ingabire (...) et à celles de manifestations commémoratives de tristes événements ayant endeuillé le Rwanda » permettent tout au plus d'établir que cette dernière a participé à des manifestations organisées en Belgique. Il estime ainsi que la partie requérante ne démontre aucunement que le simple fait d'avoir participé à une manifestation de soutien à Victoire Ingabire puisse fonder en soi une crainte de persécution en cas de retour au Rwanda. Ainsi, la requérante n'avance aucun argument convaincant susceptible d'établir qu'en cas de retour au Rwanda elle serait ciblée par ses autorités du seul fait de ces activités menées en Belgique. En outre, à supposer que le simple fait d'avoir manifesté à Bruxelles puisse supposer de rencontrer des problèmes avec les autorités rwandaises, ce qui n'est pas démontré en l'espèce, encore faudrait-il démontrer que ces mêmes autorités aient connaissance de cette unique activité de la requérante avec des membres du FDU en Belgique, *quod non* en l'espèce, la seule circonstance que la requérante ait été photographiée avec d'autres manifestants n'étant pas de nature à étayer utilement la connaissance de ces photos par les autorités rwandaises pas plus que sa qualité de membre, l'attestation confirmant même l'absence de registre des membres pour des raisons de sécurité.

La seule allégation, une fois de plus non étayée, figurant dans l'attestation déposée selon laquelle « On ne peut pas dire que tous les demandeurs d'asile rwandais soient membres des FDU Inkingi. Mais les persécutions des membres du parti est une réalité même pour des simples membres » n'est pas suffisante pour considérer que la qualité de membre ou la participation à la manifestation serait susceptible de fonder en soi une crainte de persécution à l'égard de ces autorités.

Le Conseil rappelle à cet égard qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique, mais d'apprécier si des individus qui sollicitent une protection internationale ont des raisons sérieuses de craindre leurs autorités nationales ou de ne pas pouvoir en attendre de protection adéquate au sens de la Convention de Genève, *quod non* en l'espèce. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la requérante ne démontre pas remplir les conditions lui permettant de revendiquer le statut de « réfugié sur place ».

6.5 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 Le Conseil constate que la partie requérante fonde, d'une part, sa demande subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de protection.

7.2 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, *litera* a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.3 Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas précisément le bénéfice de l'article 48/4, § 2, *litera* c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation au Rwanda correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner.

7.4 En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

9. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf avril deux mille treize par :

M. J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J.-C. WERENNE